

3I CONSEIL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 500,00 €

Siège social :

2, rue du Pilat
69850 SAINT-MARTIN-EN-HAUT

ACTE CONSTITUTIF

Rc

Le soussigné,

- **Monsieur Roland LAUROZ,**
Né le 29/01/1972 à SAINT-MARTIN-D'HERES (38),
Demeurant 2, rue du Pilat – 69850 Saint-Martin-en-Haut,
De nationalité française,
Marié avec Madame Marie-Pierre Anne-Françoise WALES sous le régime de la communauté
réduite aux acquêts, le 21 Septembre 1996

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social – Siège - Président

Article 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines suivants :
 - Stratégie d'innovation
 - Capitalisation des connaissances métiers
- La conception, l'aide à la conception de machines spéciales, de produits mécatroniques
- Les activités de Gestion de projets techniques, de management d'équipes pluri-disciplinaires
- Toutes prestations de services notamment en matière de conseil dans les domaines de la technique, l'organisation industrielle..., au profit de toutes sociétés, entreprises ou groupements, dans lesquels la société a ou non une participation directe ou indirecte,
- L'accompagnement des Dirigeants dans leur propre organisation ou dans leur vision à court, moyen et long terme,
- La formation dans les domaines d'activités ci-dessus définis,
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ainsi que leur gestion. La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher ou non à l'objet social, notamment la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- L'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers, l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

3I Conseil

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la date de début d'activité jusqu'au **31 décembre 2026**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé :

2, rue du Pilat – 69850 SAINT-MARTIN-EN-HAUT

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique

Article 6 - Président

Monsieur **Roland LAUROZ** est nommé **Président** de la Société.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 7 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire :

Les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Monsieur Roland LAUROZ, associé unique, apporte à la Société en numéraire une somme de **MILLE CINQ CENT (1 500,00) Euros (€)**.

RL

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de MILLE CINQ CENT (1 500,00) Euros (€) a été dès avant ce jour, déposée au Crédit Agricole Centre Est, 61 Grande Rue, 69850 Saint-Martin-en-Haut à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - Capital

Le capital social est fixé à **MILLE CINQ CENT EUROS (1 500,00 €)**, divisé en **UNE (1) part de MILLE CINQ CENT (1 500) Euros (€)**, libérée en intégralité de sa valeur nominale, et attribuée en totalité à Monsieur Roland LAUROZ, associé unique.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 10 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Article 11 - Cessions et transmissions des parts sociales

1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Article 12 - Décès - Interdiction - Faillite de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique.

Titre III - Décisions de l'associé unique

Article 13 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Titre IV - Affectations des résultats - Répartition des bénéfices

Article 14 - Bénéfice distribuable - Dividendes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique.

Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre V - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 15 - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associée unique doit décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 16 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eue lieu.

Article 17 - Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par l'associé unique

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par l'associé unique si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi.

Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision de l'associé unique.

L'associé unique doit statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers.

Article 18 - Dissolution - Liquidation

1) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Titre VI - Formalités constitutives

Article 20 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Roland LAUROZ, Président, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, Monsieur Roland LAUROZ, Président, est expressément habilité pour agir au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, il pourra passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

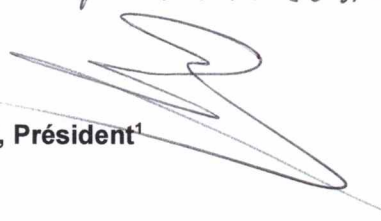
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Roland LAUROZ et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SAINT-MARTIN-EN-HAUT
Le 18/06/2026

En trois exemplaires originaux

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Roland LAUROZ, Président¹



¹ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Annexe 1

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Agricole Centre-Est, 61 Grande Rue, 69850 Saint-Martin-en-Haut.
- Dépôt de l'apport en numéraire par Monsieur Roland LAUROZ
- Honoraires et frais de constitution.

Annexe 2**Liste des souscripteurs**

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Somme versée (€)
M. Roland LAUROZ	1	1 500